

COMMUNE DE HAO

Atolls de HAO-AMANU-HEREHERETUE

☎ : 40 50 92 80 ou 40 93 50 00- 📠 : 40 50 92 84 ou 40 93 50 01- 📠 : 3884 Papeete

ARRETE N°28/2024 du 12/04/2024

Portant fermeture temporaire d'une portion de route à Hao, à l'occasion de
la cérémonie de la pose de la première pierre du RSMA

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE HAO

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics
- Vu** les articles L2212-2 alinéa 1 et 3, L2213-1 et L2213-4 du CGCT relatif aux pouvoirs de police municipale du maire ;
- Vu** le programme de la cérémonie de la pose de la première de la future compagnie du RSMA sur l'atoll de Hao le 15 avril 2024 ;
- Vu** le plan de situation ;

Considérant que cette manifestation conduira au rassemblement d'un grand nombre de personnes sur la voirie ;

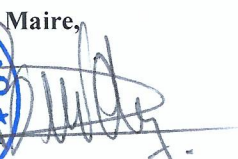
Considérant que des mesures propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique ainsi que les facilités de circulation ;

ARRETE

Article 1 – A l'occasion de la cérémonie de la pose de la première pierre du RSMA, manifestation organisée par les services de l'État et du corps armée du RSMA, la portion de route située en face de la parcelle qui accueillera la future compagnie du RSMA, sera fermée à la circulation des véhicules le **Lundi 15 Avril 2024 de 09h30 à 11h30**.

Article 2 – La police municipale est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions des articles R-421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Maire,

Madame Yseult BUTCHER FERRY

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/04/2024
987-200013456-20240412-ARR_028_2024-AR